



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

ORDONNANCE CONCERNANT LES ECCLÉSIASTIQUES

22 AVRIL 2017

ADAPTATIONS JUSQU'AU 25 NOVEMBRE 2017

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les articles 22, al. 3, 23, al. 6 et 36 à 40 de la Constitution ecclésiastique, du 16 décembre 1979,

sur proposition du Conseil de l'Église,

a r r ê t e

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes

Art. 1 Champ d'application

¹La présente ordonnance est applicable à tout pasteur titulaire, ou desservant exerçant un ministère à plein temps ou à temps partiel sur le territoire de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

²Elle s'applique par analogie aux diacres.

³Demeurent réservées les dispositions légales édictées par l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure (ci-après l'Union synodale).

Art. 2 Formation et formation continue

Pour la formation, la formation continue et les entretiens d'appréciation et développement (EAD) des pasteurs, les dispositions actuelles dans l'Union synodale sont applicables.

Art. 3 Consécration

La consécration des pasteurs est réglée conformément à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

Art. 4 Agrégation

¹Les conditions d'agrégation sont identiques à celles de l'Union synodale.

²L'agrégation au clergé jurassien est prononcée par le Conseil de l'Église sur préavis favorable de la Commission d'examen de la Faculté de théologie de Berne et du Conseil synodal.

³Elle n'a lieu qu'après la consécration.

Art. 5 Exercice du ministère

¹Le pasteur exerce son ministère conformément à la Parole de Dieu dans le cadre de la législation ecclésiastique.

²Il en assume la responsabilité devant le peuple de l'Église et ses autorités exécutives avec lesquels il remplit la mission de l'édification de l'Église et de son témoignage.

Art. 6 Secret de la confession, discrétion et devoir de réserve

¹Le pasteur est lié par le secret de confession pour toutes les affaires qui lui sont confiées en raison de son ministère.

²Dans l'exercice de son ministère pastoral, il est tenu à la discrétion et au devoir de réserve.

Art. 7 Relation avec les autorités de l'Église

¹Le pasteur veille à entretenir des relations de confiance avec les autorités de l'Église.

²Il se conforme aux instructions des autorités ecclésiastiques conformément aux exigences de son ministère.

Art. 8 Colloque pastoral

¹Le colloque pastoral réunit les pasteurs de l'Église réformée évangélique et les membres des équipes pastorales.

²Il offre un lieu d'échanges et d'informations aux participants.

³Il est consulté dans les questions liées à la mission de l'Église et à d'autres aspects de l'exercice du ministère.

Art. 9 Habillement du pasteur

Lors d'offices religieux, le pasteur porte sa robe pastorale ou un vêtement de style sobre ou classique.

Art. 10 Poste pastoraux

¹Il y a au moins un poste de pasteur titulaire dans chaque paroisse.

²La création et la suppression ou réduction de postes pastoraux sont de la compétence de l'Assemblée de l'Église, sur préavis de la paroisse concernée ou du Conseil de l'Église.

Art. 11 Poste vacant

¹Le Conseil de l'Église, en collaboration avec le Conseil de paroisse, veille à repourvoir dans les meilleurs délais tout poste vacant.

²Si la situation financière l'exige, il peut différer la décision de repourvoir le poste, après consultation du Conseil de paroisse concerné.

Art. 12 Logement de service

¹La paroisse met à disposition du pasteur le logement de service (cure). A défaut elle prend les dispositions nécessaires pour procurer un appartement répondant à ses besoins privés et professionnels.

²Le pasteur titulaire, occupé à 100%, est domicilié à la cure de sa paroisse.

³Le pasteur titulaire occupé à temps partiel ou dont le conjoint est également astreint à l'obligation de résidence, peut être autorisé, si les circonstances le justifient, à élire domicile hors de sa paroisse.

⁴Le pasteur qui souhaite acquérir un logement pour la retraite peut être exempté de l'obligation de résidence dès l'âge de 59 ans. Le

Conseil de paroisse et le Conseil de l'Église doivent expressément donner leur accord.

Art. 13 Limite d'âge

¹Les rapports de service cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel le pasteur¹ atteint l'âge légal des prestations AVS.

²Cette limite d'âge ne s'applique toutefois pas aux desservants.

³Demeurent réservées en outre les dispositions relatives à la mise à la retraite anticipée.

Chapitre II

ENGAGEMENT ET INSTALLATION

Art. 14 Compétence pour l'engagement

Chaque paroisse est compétente pour l'engagement de ses pasteurs.

Art. 15 Condition d'engagement

Seuls les pasteurs agrégés peuvent être engagés dans une paroisse.

Art. 16 Durée de l'engagement

Les pasteurs sont engagés pour une durée indéterminée.

Art. 17 Mise au concours

¹Le Conseil de l'Église publie dans le Journal officiel la mise au concours du poste pastoral.

Art. 18 Postulation

¹Le délai de postulation est de trente jours à partir de la publication.

¹ Le singulier remplace le pluriel

²Le Conseil de l'Église reçoit les postulations. Il transmet le dossier des candidats qui ne sont pas agrégés au clergé bernois ou jurassien, à la Commission des stages de consécration et d'agrégation de l'Arrondissement jurassien (COMSTA).

³Il transmet au Conseil de paroisse la liste des candidats qui remplissent les conditions d'engagement.

Art. 19 Proposition du Conseil de paroisse

¹Le Conseil de paroisse examine les postulations en vue du choix d'un candidat.

Art. 20 Décision d'engagement

¹Après examen des dossiers de candidature, le Conseil de paroisse arrête sa proposition et la transmet au Conseil de l'Église.

²Par la suite, l'Assemblée de paroisse est convoquée dans les trente jours pour décider de l'engagement du candidat.

³Ne peut être engagé que le candidat proposé par le Conseil de paroisse.

⁴Si une candidature devient caduque ou si le Conseil de paroisse estime qu'aucun candidat ne convient, le poste est remis au concours.

Art. 21 Déroulement du vote portant sur l'engagement

¹Le vote portant sur l'engagement a lieu au bulletin secret, à la majorité relative des votants.

²L'Assemblée de paroisse peut décider le vote à main levée.

³En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée départage.

Art. 22 Consentement et communication

La déclaration de consentement écrite du candidat engagé ainsi que le procès-verbal du vote portant sur l'engagement sont envoyés au Conseil de l'Église.

Art. 23 Recours

¹Tout ayant-droit au vote peut recourir contre le vote d'engagement auprès de la Chambre des recours dans un délai de dix jours.

²Le délai de recours court dès le lendemain du scrutin.

Art. 24 Ratification

¹En l'absence d'un recours déposé dans le délai contre le vote, le Conseil de l'Église ratifie l'engagement.

²La ratification de l'engagement ne peut être refusée que pour cause d'irrégularité ou de violation de prescriptions légales, notamment en matière de conditions d'engagement de pasteur ou d'inobservation du règlement de paroisse.

³En cas de non-ratification, le Conseil de l'Église ordonne une nouvelle procédure d'engagement. Il décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires, la décision d'engagement, notamment la mise au concours, doivent être répétées.

Art. 25 Information

Le Conseil de l'Église communique au Conseil de paroisse et au Conseil synodal la décision de ratification de l'engagement.

Art. 26 Installation et promesse solennelle

¹Le pasteur nouvellement engagé dans une paroisse est installé dans ses fonctions lors d'un culte.

²L'organisation et la forme du culte d'installation sont réglées par une ordonnance du Conseil synodal.

³Au début de ce culte, un représentant du Conseil de l'Église atteste la validité du vote et reçoit la promesse solennelle portant sur l'engagement, faute de quoi il ne peut être installé.

Art. 27 Vacance

En cas de vacance pastorale, sur autorisation du Conseil de l'Église et avec sa collaboration, le Conseil de paroisse prend les mesures nécessaires pour la desserte du poste.

Chapitre III

REPARTITION DU TRAVAIL ET AUTRES FORMES DU MINISTERE

Art. 28 Répartition du travail

¹La répartition du travail est définie dans le document descriptif cadre de poste pour pasteur.

²L'orientation du travail et les priorités d'engagement de chaque pasteur sont régies par un descriptif de poste individuel qui est établi par le Conseil de paroisse en accord avec le pasteur.

³Il est soumis à l'approbation du Conseil de l'Église.

⁴Au moment de l'entrée en service, un exemplaire signé du descriptif de poste individuel est remis à chacun des destinataires suivants : titulaire du poste, Conseil de paroisse, Conseil de l'Église.

Art. 29 Collaboration

¹Le Conseil de paroisse soutient le pasteur dans son travail.

²Le Conseil de paroisse et le pasteur s'engagent à collaborer activement.

³Le Conseil de paroisse règle la question de la participation de l'équipe pastorale aux séances.

⁴L'équipe pastorale est représentée aux séances avec un droit de consultation et de proposition.

⁵Le pasteur participe aux travaux du colloque pastoral, paroissial et cantonal.

⁶Le pasteur est membre de la Société pastorale de l'Arrondissement jurassien.

Art. 30 Remplacements

¹Les pasteurs du canton se remplacent mutuellement et gratuitement en fonction de leur disponibilité professionnelle et en respectant le droit à un dimanche de congé par mois.

²En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou lorsque le poste est vacant, les frais de remplacement sont intégralement pris en charge par la Caisse de l'Église. Dans les autres cas, ils sont à la charge de la paroisse.

³L'organisation des remplacements incombe au pasteur régional qui doit être informé par le pasteur ou le Conseil de paroisse.

Art. 31 Tâches accessoires

¹L'engagement d'un pasteur à des tâches extra paroissiales telles que l'exercice d'une charge publique ou une occupation accessoire rémunérée, nécessite l'autorisation du Conseil de l'Église, sur préavis du Conseil de paroisse.

²Cette autorisation ne peut être refusée, retirée ou limitée que dans la mesure où l'engagement est inconciliable avec les devoirs du ministère ou frappé d'incompatibilité.

³Les frais éventuels de remplacement sont à la charge de l'intéressé.

Art. 32 Tâches spéciales

¹Dans l'intérêt de l'Union synodale, après avoir entendu le Conseil de paroisse et en accord avec le Conseil de l'Église et l'intéressé, des tâches spéciales peuvent être confiées à un pasteur.

²L'organe de nomination supporte les frais éventuels de son remplacement.

Art. 33 Enseignement et cours hors du cadre du ministère

¹Un pasteur ne peut enseigner dans un établissement scolaire ou donner des cours présentant un intérêt pour l'Église qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Église, sur proposition du Conseil de paroisse.

²Celui dont le cahier des charges prévoit une telle activité, n'est pas soumis à cette autorisation.

Art. 34 Temps partiel et partage de postes

¹Les postes pastoraux peuvent être partagés ou pourvus à temps partiel.

²De telles occupations n'entrent en considération que lorsqu'une répartition des tâches est matériellement et juridiquement possible et que les responsabilités peuvent être clairement définies.

³L'approbation de l'Assemblée de paroisse et du Conseil de l'Église est nécessaire pour qu'un poste puisse être pourvu à temps partiel ou pour qu'un poste ordinaire puisse être partagé.

⁴La résiliation d'un poste partagé par l'un des titulaires vaut également pour l'autre titulaire afin que le poste puisse à nouveau être occupé par une seule personne. Le titulaire restant est candidat d'office à tout ou partie du poste.

Art. 35 Stagiaire

¹Le placement d'un stagiaire est soumis à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

²L'accord du Conseil de paroisse est réservé.

Art. 36 Laïcs, délégation pastorale

¹Le pasteur est, en règle générale, responsable de la célébration et de la liturgie du culte.

²D'entente avec le Conseil de paroisse, il peut autoriser la participation de laïcs dûment préparés à officier.

³L'administration des sacrements par un laïc est soumise à l'octroi d'une délégation par le pasteur titulaire, l'autorisation du Conseil de paroisse étant réservée, sauf en cas d'urgence.

Chapitre IV

SALAIRE, ASSURANCES ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

A. Salaires

Art. 37 Responsables du paiement du salaire

Les professionnels ecclésiastiques occupant des postes à plein temps ou à temps partiel² sont salariés par la Caisse de l'Église.

Art. 38 Structure du salaire

Le salaire comprend :

- a) le salaire de base ;
- b) l'allocation de naissance et d'adoption ;
- c) l'allocation pour enfant ;
- d) l'allocation de formation professionnelle ;
- e) la participation aux assurances sociales.

Art. 39 Prestation des paroisses

Les prestations ou les indemnités versées par les paroisses conformément à l'article 46 sont réservées.

Art. 40 Droit au salaire

Le droit au salaire court dès le jour de l'entrée en service et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives au versement du salaire après le décès sont réservées.

Art. 41 Fixation du salaire

¹Pout fixer le salaire, il est tenu compte entièrement des ministères accomplis dans les paroisses ou d'autres fonctions pastorales exercées antérieurement dans l'Union synodale.

²D'autres activités antérieures peuvent être prises en considération, en tout ou en partie.

² Adaptation du terme usuel des dispositions en vigueur

Art. 42 Indexation

¹L'indexation du salaire selon l'indice des prix à la consommation est en principe conforme à celle pratiquée par l'État.

²Si la situation financière de l'Église l'exige, l'Assemblée de l'Église peut décider à titre exceptionnel de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

Art. 43 Treizième mois de salaire

¹Le treizième mois de salaire est versé en deux parts semestrielles, le premier en juin, le second en décembre.

²Il se calcule d'après le salaire brut et au prorata de l'activité exercée durant le semestre.

Art. 44 Gratification d'ancienneté

¹Après 15, 20, 25, 30, 35 ans d'activité accomplie sans interruption dans l'Union synodale, le pasteur a droit à une gratification d'ancienneté qui correspond à un demi-salaire de base ou, si l'organisation au sein de la paroisse le permet, à deux semaines de vacances supplémentaires.

²Cette gratification est égale au cinquante pour cent d'un salaire mensuel brut.

³Sous réserve des alinéas 4 et 5, il n'est versé aucune gratification partielle.

⁴Le pasteur qui quitte le service de l'Église pour raison d'âge ou d'invalidité, après plus de 15 ans d'activité, reçoit pour chaque année complète accomplie depuis la naissance du droit à la précédente gratification, une gratification partielle équivalent au dixième de celle précisée à l'alinéa 2.

⁵Si le pasteur décède après plus de 15 ans d'activité, la gratification partielle est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants mineurs.

Art. 45 Loyers des cures

¹L'Assemblée de l'Église est compétente pour fixer la base du loyer des cures en tenant compte des valeurs locatives.

²Les hausses et les baisses du loyer sont fixées annuellement par l'Assemblée de l'Église.

³Le calcul du loyer s'effectue en additionnant les valeurs locatives des cures. Une réduction de 30% de la valeur locative globale est opérée pour l'exercice du ministère pastoral. Le solde est divisé par le nombre de cures.

Art. 46 Frais de ministère

¹Le pasteur a droit à une indemnité forfaitaire pour les dépenses liées à l'exercice de son ministère, notamment les frais de déplacement, bureau, d'informatique ainsi que l'utilisation de sa voiture privée.

²Cette indemnité forfaitaire annuelle est réexaminée périodiquement et versée par la paroisse.

³Le Conseil de paroisse fixe cette indemnité d'entente avec le Conseil de l'Église. Il est équitablement tenu compte de la grandeur du secteur et de la diversité des tâches.

Art. 47 Tâches spéciales

Les tâches spéciales confiées à un pasteur, en vertu de l'article 32, ne donnent pas droit à une rémunération, mais l'autorité qui les a assignées veille au remboursement des frais de l'intéressé.

Art. 48 Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler

¹En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le salaire est versé pendant 24 mois au maximum, pour le degré d'incapacité.

²En cas de maladie, l'indemnité journalière est accordée pendant 720 jours au maximum en l'espace de 900 jours consécutifs.

³Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent de maladie ou d'un accident.

⁴Pour le surplus, l'Église cantonale applique les dispositions qui régissent les contrats d'assurance et le droit applicable en la matière.

Art. 49 Salaire après décès

¹Les proches du pasteur ont droit à son salaire pendant les trois mois qui suivent le mois du décès.

²Sont considérés comme proches, le veuf ou la veuve, le ou la partenaire³, les enfants, les père et mère, les petits-enfants vivant en ménage commun.

B. Assurances

Art. 50 Cotisations et assurances obligatoires

¹Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont à charge, à part égales, de l'Église et du pasteur

²Les assurances suivantes sont obligatoires :

- a) la caisse de pension ;
- b) l'assurance accidents professionnels et non professionnels (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et perte de gain) ;
- c) l'assurance pour perte de gain en cas de maladie.

³Le pasteur a l'obligation de s'affilier aux contrats collectifs conclus par l'Église relatifs aux lettres a), b) et c) de l'alinéa 2.

⁴Le paiement des primes des assurances mentionnées aux lettres b) et c) de l'alinéa 2 est réglé comme il suit :

- a) assurance accidents professionnels, intégralement à la charge de l'Église ;
- b) assurance accidents non professionnels, à la charge du pasteur ;

³ Le partenaire est ajouté à la liste des proches

c) assurance perte de gain en cas de maladie, à parts égales entre l'Église et le pasteur.

⁵Les dispositions de l'article 63, alinéa 2, sont réservées.

Art. 51 Caisse d'allocations familiales

¹Les pasteurs sont affiliés à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura.

²Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 52 Caisse de pension

¹L'assurance prévoyance en faveur du personnel (2^{ème} pilier) est réglée par une convention passée entre la Caisse de pension bernoise (CPB) d'une part et l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part.

²Les prestations de la CPB correspondent au minimum aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle.

³Elles sont régies par "le Règlement N°1 d'affiliation et prestations – Loi sur la Caisse de pension bernoise" (LCPB).

C. Classification des emplois

Art. 53 Salaire de base

Les salaires de base des professionnels ecclésiastiques sont arrêtés dans le décret concernant l'échelle des salaires des employés de l'Église, adopté par l'Assemblée de l'Église

Art. 54 Classification

¹Au début de chaque année, le pasteur a droit à une annuité correspondant à la classe 4 qui contient 30 annuités de l'échelle des salaires des collaborateurs de l'Église réformée évangélique de la République et canton du Jura, jusqu'à ce que le maximum de la classe soit atteint.

²Le ⁴ diacre est rangé dans la classe 3 et bénéficie de la progression salariale identique à celle mentionnée à l'alinéa 1.

³Les desservants sont classés dans la classe 4, jusqu'au maximum de l'annuité 20.

⁴Les étudiants en théologie autorisés à faire des remplacements ainsi que les pasteurs au bénéfice d'une rente sont rangés dans la classe 2.

⁵La première augmentation intervient au plus tôt après une année civile d'activité complète.

⁶L'augmentation annuelle est supprimée dans les cas suivants :

- a) lors de restrictions budgétaires décidées par l'Assemblée de l'Église ;
- b) en cas d'absence de plus de trois mois, pour raison de maladie ou de congé non payés ;
- c) lorsque le pasteur quitte son emploi durant le premier semestre de l'année ;
- d) après une suppression de l'augmentation de salaire prononcée à l'encontre du pasteur.

⁷Les personnes autorisées à effectuer le service de remplacement sont rétribuées selon les dispositions actuelles au sein de l'Union synodale.

Chapitre V

VACANCES ET CONGES

A. Vacances

Art. 55 Principe

¹Les pasteurs ont droit chaque année à des vacances payées.

²Les vacances sont fixées d'entente avec le Conseil de paroisse. Le droit aux vacances est exercé de préférence durant la période des vacances scolaires.

⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 25.11.2017

³Les pasteurs communiquent les dates des vacances au Secrétariat cantonal, jusqu'au 30 avril.

Art. 56 Report

¹Les vacances ne peuvent être renvoyées qu'en cas de maladie ou d'accident de l'intéressé.

²Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, les vacances ne peuvent pas être prises ou que partiellement, pendant l'année en cours, il est possible, par décision du Conseil de l'Église, sur préavis du Conseil de paroisse, de les reporter à l'année suivante, mais au plus tard jusqu'au 30 juin.

Art. 57 Durée

¹La durée des vacances est de quatre semaines, respectivement de cinq semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 50 ans. Il a droit à six semaines à partir de 60 ans.

²Lorsqu'un pasteur entre au service d'une paroisse ou la quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à la période d'activité.

³Le temps des vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, à un congé non payé et au service militaire non obligatoire dépasse un mois en une année. La réduction du temps des vacances est d'un douzième pour chaque mois supplémentaire. Les mois incomplets ne sont pas pris en considération.

⁴Si cette réduction proportionnelle du temps de vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante. À défaut, une déduction correspondant au temps d'absence est pratiquée sur le dernier traitement de l'intéressé.

B. Congé

Art. 58 Principe

¹On entend par congé toute absence autorisée.

²Toute autre absence doit être immédiatement annoncée au Conseil de paroisse, avec indication des motifs.

Art. 59 Congés payés

¹Pour un poste à 100%, le pasteur a droit à deux jours de congé par semaine dont un dimanche par mois.

²Quand cette réglementation ne peut pas être appliquée, le Conseil de paroisse veille à une compensation équitable.

³Les jours de congé ne sont pas équivalents aux vacances. Le pasteur est atteignable de 8h à 20h via une redirection d'appel ou par téléphone mobile. Il rappelle dans un délai d'un ½ jour au maximum.

⁴En plus des congés mentionnés à l'alinéa premier, le Conseil de paroisse peut autoriser jusqu'à trois jours de congé payé consécutifs, notamment dans les circonstances suivantes :

- deuil ;
- mariage ou partenariat ;
- naissance ; accueil ;
- déménagement ;
- maladie grave d'un proche

⁵Le Conseil de l'Église, sur préavis du Conseil de paroisse est compétent pour accorder un congé de plus de trois jours, abstraction faite des cours de formation continue et de l'exercice d'une charge publique.

Art. 60 Congé à la suite de maladie, d'accident ou de maternité

¹Si l'absence est consécutive à la maladie ou à un accident et qu'elle excède de trois jours, elle sera attestée par la production, le cinquième jour au plus tard, d'un certificat médical adressé au secrétariat cantonal.

²En cas de maternité, l'intéressée a droit, pour son accouchement, à un congé payé de seize semaines. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Art. 61 Absences imputables à l'exercice d'une charge publique

¹Le Conseil de paroisse doit être informé suffisamment tôt de chaque absence dictée par l'exercice d'une charge publique.

²Les absences imputables à l'exercice d'une charge publique, qui dépassent dix jours par année civile, sont déduites des vacances ou considérées comme des congés non payés.

³Si l'exercice d'une charge publique empiète sur ses vacances, l'intéressé n'a droit à aucune compensation.

Art. 62 Congé d'étude

¹Le congé d'études est accordé conformément aux dispositions de l'Union synodale.

²Un seul pasteur du canton peut en bénéficier par an.

Art. 63 Congé non payé

¹Sur demande motivée d'un pasteur, accompagnée d'un dossier et préavisée par le Conseil de paroisse, le Conseil de l'Église peut lui accorder un congé non payé de trois à douze mois au maximum.

²Celui qui obtient un congé non payé doit, outre ses propres cotisations, s'acquitter pour la durée de celui-ci de la part des contributions sociales à la charge de l'Église.

Art. 64 Jours fériés

¹En compensation des jours fériés et de grandes fêtes, les pasteurs ont droit à une semaine de vacances par année.

²Les jours de vacances sont compensés en accord avec le Conseil de paroisse.

³Un jour férié situé dans une période de congé ou de vacances donne droit à compensation.

Chapitre VI

CESSATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Art. 65 Principes

¹Le contrat d'engagement peut cesser :

- a) si une des parties déclare sa résiliation en respectant le délai de six mois ;
- b) si les parties le résilient d'un commun accord ;
- c) à la suite de l'incapacité du pasteur de travailler pour cause de retraite, invalidité ou décès notamment ;
- d) lorsque le pasteur manque de manière fautive à ses devoirs, ce qui est confirmé par une procédure de remédiation.

²Les mesures⁵ de remédiation peuvent être suivies, d'un rappel des devoirs de fonction, d'un blâme et de la suppression de l'augmentation de salaire pour un an au plus.

³Le pasteur qui fait l'objet d'une telle mesure bénéficie des droits de la procédure administrative, notamment du droit d'être entendu, du droit d'accéder au dossier et du droit d'alléguer des faits et d'apporter des preuves.

⁴Avant de résilier le contrat d'engagement d'un pasteur, le Conseil de l'Église prend l'avis du Conseil de paroisse.

⁵De sa part, le Conseil de paroisse peut saisir le Conseil de l'Église en vue de la résiliation du contrat d'engagement d'un pasteur.

⁶Le Conseil de l'Église est compétent pour prendre une décision de remédiation ou de résiliation du contrat d'engagement.

Art. 66 Procédure de remédiation

¹Lorsqu'un pasteur manque à ses devoirs, le Conseil de l'Église peut engager une mesure de remédiation.

²Il organise un entretien pour aborder les difficultés constatées.

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 25.11.2017

³Les objectifs à atteindre dans un délai de trois mois sont fixés et confirmés par écrit.

⁴Le Conseil de l'Église envoie un courrier à l'intéressé qui confirme l'entretien.

⁵Au terme des trois mois, un second entretien a lieu pour dresser un bilan. Le cas échéant, des mesures de remédiation sont définies et consignées.

Art. 67 Résiliation après remédiation

¹Si les manquements sont graves ou si les mesures de remédiation ne produisent pas le résultat escompté, le Conseil de l'Église peut envisager la résiliation du contrat d'engagement d'un pasteur.

²A cet effet, il communique l'ouverture d'une procédure de résiliation au pasteur concerné et désigne un organe neutre chargé de conduire la procédure d'enquête en vue de la résiliation.

³Le rapport d'enquête est communiqué à l'intéressé qui peut se déterminer à ce sujet ; il peut demander notamment un complément d'enquête.

⁴S'il estime que les manquements de l'intéressé sont graves et que des mesures de remédiation sont restées sans effet, le Conseil de l'Église peut rendre une décision de résiliation du contrat d'engagement.

Art. 68 Décision de résiliation

¹Si le Conseil de l'Église estime que le résultat du rapport d'enquête justifie la résiliation du contrat d'engagement, il peut rendre une décision de résiliation qu'il notifie au pasteur concerné.

²Le Conseil de l'Église peut renoncer à la résiliation du contrat d'engagement et reprendre la procédure de la remédiation.

³La décision de résiliation du contrat d'engagement est sujette à recours ; la procédure d'opposition est exclue.

⁴Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 69 Prescription

La procédure de résiliation doit être ouverte au plus tard douze mois après la découverte du motif qui peut justifier l'ouverture d'une procédure de résiliation du contrat d'engagement.

Art. 70 Recours

¹Le prononcé de résiliation est sujet à recours à la Chambre des recours.

²Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision.

Art. 71 Relation avec la procédure de remédiation

L'élaboration ou la prise d'une mesure de remédiation n'empêche pas la résiliation du contrat d'engagement.

Chapitre VII RESPONSABILITE CIVILE

Art. 72 Responsabilité de l'Église, respectivement de la paroisse à l'égard des tiers

¹L'Église répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

²Cette responsabilité incombe à la paroisse s'il s'agit d'un pasteur rémunéré par elle et les dispositions qui suivent lui sont applicables.

³L'Église ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le pasteur l'a causé intentionnellement ou par négligence grave et qu'il était compétent pour donner le renseignement.

⁴Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du pasteur en cause.

Art. 73 Responsabilité à l'égard de l'Église

¹Le pasteur répond envers l'Église du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par négligence grave.

²Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention ; en cas de négligence grave, elles en répondent proportionnellement à la gravité de la faute commise.

Art. 74 Fixation de l'indemnité

Les articles 43 à 47 du Code des obligations s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

Art. 75 Droit récursoire de l'Église

¹Si l'Église a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du pasteur, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

²L'article 81, s'applique par analogie au droit récursoire.

³Dès qu'un tiers réclame une indemnité à l'Église, celle-ci doit en informer sans délai le pasteur contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce pasteur a un droit d'intervention dans le litige qui l'oppose l'Église et le tiers.

Art. 76 Prescription

¹L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

²Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en réparation du dommage.

³Le droit récursoire de l'Église se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière, au plus tard toutefois

par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit, sous réserve de l'alinéa 2.

⁴Les articles 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

Art. 77 Contestations internes

Les contestations internes découlant de la responsabilité civile des pasteurs sont de la compétence de la Chambre des recours.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 78 Application

Le Conseil de l'Église est chargé de l'application de la présente ordonnance et établit, si nécessaire, les dispositions d'exécution.

Art. 79 Contestation

Toute contestation découlant de l'application de la présente ordonnance est tranchée, en dernière instance, par la Chambre des recours.

Art. 80 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, du 16 mai 1998.

Art. 81 Droit supplétif

Tous les cas non prévus dans la présente ordonnance sont réglés par analogie conformément aux dispositions régissant le personnel de la République et Canton du Jura qui s'appliquent à titre supplétif (RSJU 173.11).

Art. 82 Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

²Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil de l'Église.

Saignelégier, le 22 avril 2017

Au nom de l'Assemblée de l'Église

Le président : Pierre Zingg

La secrétaire : Christiane Racine

Modifications du 25 novembre 2017 par décision de l'Assemblée de l'Église

La modification porte sur les articles : 13 ; 37 ; 49 ; 54 ; 65.

Au nom de l'Assemblée de l'Église

Le président : Pierre Zingg

La secrétaire : Christiane Racine

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2018

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre I	2
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSTIONS GENERALES	2
Art. 1 Champ d'application	2
Art. 2 Formation et formation continue	2
Art. 3 Consécration	2
Art. 4 Agrégation	3
Art. 5 Exercice du ministère	3
Art. 6 Secret de la confession, discrétion et devoir de réserve	3
Art. 7 Relation avec les autorités de l'Église	3
Art. 8 Colloque pastoral	3
Art. 9 Habillement du pasteur	4
Art. 10 Poste pastoraux	4
Art. 11 Poste vacant	4
Art. 12 Logement de service	4
Art. 13 Limite d'âge	5
Chapitre II	5
ENGAGEMENT ET INSTALLATION	5
Art. 14 Compétence pour l'engagement	5
Art. 15 Condition d'engagement	5
Art. 16 Durée de l'engagement	5
Art. 17 Mise au concours	5
Art. 18 Postulation	5
Art. 19 Proposition du Conseil de paroisse	6
Art. 20 Décision d'engagement	6
Art. 21 Déroulement du vote portant sur l'engagement	6
Art. 22 Consentement et communication	6
Art. 23 Recours	7
Art. 24 Ratification	7
Art. 25 Information	7
Art. 26 Installation et promesse solennelle	7
Art. 27 Vacance	8
Chapitre III	8

REPARTITON DU TRAVAIL ET AUTRES FORMES DU MINISTERE	8
Art. 28 Répartition du travail	8
Art. 29 Collaboration	8
Art. 30 Remplacements	9
Art. 31 Tâches accessoires	9
Art. 32 Tâches spéciales	9
Art. 33 Enseignement et cours hors du cadre du ministère	9
Art. 34 Temps partiel et partage de postes	10
Art. 35 Stagiaire	10
Art. 36 Laïcs, délégation pastorale	10
Chapitre IV	11
SALAIRE, ASSURANCES ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS	11
Art. 37 Responsables du paiement du salaire	11
Art. 38 Structure du salaire	11
Art. 39 Prestation des paroisses	11
Art. 40 Droit au salaire	11
Art. 41 Fixation du salaire	11
Art. 42 Indexation	12
Art. 43 Treizième mois de salaire	12
Art. 44 Gratification d'ancienneté	12
Art. 45 Loyers des cures	13
Art. 46 Frais de ministère	13
Art. 47 Tâches spéciales	13
Art. 48 Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler	13
Art. 49 Salaire après décès	14
Art. 50 Cotisations et assurances obligatoires	14
Art. 51 Caisse d'allocations familiales	15
Art. 52 Caisse de pension	15
Art. 53 Salaire de base	15
Art. 54 Classification	15
Chapitre V	16
VACANCES ET CONGES	16
Art. 55 Principe	16

Art. 56 Report	17
Art. 57 Durée	17
Art. 58 Principe	17
Art. 59 Congés payés	18
Art. 60 Congé à la suite de maladie, d'accident ou de maternité	18
Art. 61 Absences imputables à l'exercice d'une charge publique	19
Art. 62 Congé d'étude	19
Art. 63 Congé non payé	19
Art. 64 Jours fériés	19
Chapitre VI	20
CESSATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	20
Art. 65 Principes	20
Art. 66 Procédure de remédiation	20
Art. 67 Résiliation après remédiation	21
Art. 68 Décision de résiliation	21
Art. 69 Prescription	22
Art. 70 Recours	22
Art. 71 Relation avec la procédure de remédiation	22
Chapitre VII	22
RESPONSABILITE CIVILE	22
Art. 72 Responsabilité de l'Église, respectivement de la paroisse à l'égard des tiers	22
Art. 73 Responsabilité à l'égard de l'Église	23
Art. 74 Fixation de l'indemnité	23
Art. 75 Droit récursoire de l'Église	23
Art. 76 Prescription	23
Art. 77 Contestations internes	24
Chapitre VIII	24
DISPOSTIONS FINALES	24
Art. 78 Application	24
Art. 79 Contestation	24
Art. 80 Abrogation	24
Art. 81 Droit supplétif	24
Art. 82 Référendum facultatif et entrée en vigueur	25

